

**LOI RELATIVE À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET
À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE
DITE LOI « ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ »
N° 2019-1461 DU 27 DECEMBRE 2019**

Cette loi définit entre autres, de nouvelles relations entre les collectivités territoriales et leurs établissements publics et modifie également les pouvoirs du maire en matière de police. Plusieurs dispositions pourront avoir une incidence sur les services et les agents des collectivités locales. Elle revient sur plusieurs dispositions prévues par la loi NOTR.

PACTE DE GOUVERNANCE :

L'article 1 indique qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les présidents d'EPCI peuvent inscrire à l'ordre du jour un pacte de gouvernance qui peut prévoir *« les conditions dans lesquelles l'établissement peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à une ou plusieurs de ses communes membres. »*

Ce pacte fixe également les conditions dans lesquelles les maires disposent d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI.

Il fixe également les orientations en matière de mutualisation des services.

Remarque FO : le prochain renouvellement aura lieu cette année. Nous devons donc suivre de près l'ordre du jour des assemblées délibérantes des EPCI et intervenir si nécessaire auprès des autorités territoriales pour défendre les intérêts des agents qui pourraient être concernés par ces « pactes » et les modifications qu'ils entraîneront pour les agents.

PACTE DES COMPETENCES :

L'article 12 de la loi prévoit la possibilité que sous-réserve de délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres des compétences non-obligatoires puissent être restituées aux communes membres.

L'article 13 modifie le code général des collectivités territoriales qui prévoyait l'obligation pour les communautés de communes ou d'agglomération d'exercer 3 blocs de compétences parmi ceux cités par la loi :

Pour les communautés de communes (9 blocs de compétences) :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et cadre de vie,
- Politique de la ville,
- Voirie,
- Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire,
- Assainissement et eaux usées,
- Eau,
- Maisons de service au public.

Pour les communautés d'agglomération (7 blocs de compétences) :

- Voirie et stationnement d'intérêt communautaire,
- Assainissement,
- Eau,
- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire,
- Maisons de service au public.

Désormais, les communautés de communes et d'agglomération n'ont plus l'obligation de prendre 3 compétences parmi celles citées, mais « peuvent » choisir les exercer toutes ou de n'en exercer aucune.

Remarque FO : *certaines EPCI (CC ou CA) pourront donc se saisir des nouvelles dispositions pour demander à exercer plus de compétences parmi les 7 ou 9 blocs, a contrario, d'autres pourraient vouloir en restituer. Ce sujet sera donc à suivre avec attention, car des services entiers risquent encore d'être transférés au EPCI ou peut-être rendus aux communes.*

DELEGATIONS DE COMPETENCES :

Pour les communautés de communes, les compétences eau, assainissement et eaux pluviales peuvent être déléguées à l'une des communes membres.

Ces délégations font l'objet d'une convention qui en détermine notamment la durée et les moyens humains qui y sont consacrés.

COMPETENCE EAU : REPORT DU TRANSFERT

Ce même article 13 stipule que toutes les délibérations s'opposant au transfert de la compétence eau et assainissement reportent ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

La gestion des eaux pluviales peut être déléguée par un EPCI à une des communes membre ou un syndicat intercommunal. Une convention précise notamment la durée de la délégation et les moyens humains.

Les syndicats eau et assainissement totalement inclus dans le périmètre d'un EPCI peuvent sous conditions se voir maintenir leur(s) compétence(s).

TOURISME ET OFFICES DE TOURISME :

Les communes touristiques peuvent réintégrer la compétence promotion du tourisme et création des offices de tourisme par délibération concordantes de l'EPCI et de ses communes membres.

Article 24

Schéma départemental de coopération intercommunale : la commission départementale de coopération intercommunale peut être réunie à la demande de 20 % de ses membres pour réviser le schéma.

Article 25

Après avis de la commission départementale de coopération intercommunale et sur décision du préfet, une commune peut désormais changer d'EPCI.

Article 26

Possibilité de « scinder une communauté de communes ou d'agglomération.

La répartition des agents est décidée par délibération de l'EPCI qui va être scindé, après avis du ou des CT ou CST (suivant la date) compétents et accord des conseils municipaux concernés.

Une fiche d'impact doit être adressée aux représentants du personnel avec la convocation.

Elle indique les effets du partage sur :

- L'organisation et les conditions de travail,
- La rémunération,
- Les droits acquis.

Les services accomplis dans l'ancien EPCI sont considérés accomplis dans ceux résultant du découpage.

Le nouveau régime indemnitaire doit être défini dans les 6 mois suivant la création du nouvel EPCI. Dans l'attente, ils conservent leur régime indemnitaire antérieur.

Remarque FO : Cette condition risque d'être difficile à remplir car depuis que le RIFSEEP a été mis en place le niveau du régime indemnitaire tient compte des fonctions et donc du poste.

Remarque FO : tous ces articles vont permettre de profondes modifications des EPCI. Le rédacteur de la loi a voulu offrir la possibilité de réduire la taille de certains EPCI dit « XXL » dont la taille trop importante leur faisait perdre toute cohérence.

Nous devons donc à nouveau être très attentifs et surtout aller à la rencontre des employeurs et, entre autres, des présidents d'EPCI et des membres de la commission départementale de coopération intercommunale pour anticiper les modifications à venir et porter nos revendications afin d'éviter que les agents ne soient les victimes des réorganisations.

Article 27 : rattachement d'une commune à un EPCI, création d'un EPCI, extension du périmètre d'un EPCI

Un document estimant les incidences sur le personnel doit être réalisé par l'auteur de la demande. Ce document doit être mis en ligne sur les sites des communes.

Remarque FO : cet article n'évoque à aucun moment la consultation des instances du personnel. Concernant la mise en ligne du document, elle n'est valable que si la commune dispose d'un site internet.

POLICE MUNICIPALE (ARTICLES 58 A 64) :

Convention de coordination avec les services de l'Etat : elle doit préciser les missions prioritaires confiées aux agents de PM, la nature et le lieu de leurs interventions en prenant en compte la nature des interventions, leur lieu, mais aussi leurs équipements et armements.

Cette convention précise la doctrine d'emploi des policiers municipaux.

Les communes n'ayant pas conclu de convention et étant dans l'obligation réglementaire de la faire ont 2 ans à compter de la publication de cette loi (27/12/2019) pour s'y conformer.

Recrutement de policiers municipaux et gardes champêtres :

Les EPCI (communautés de communes, d'agglomération, urbaines...) peuvent recruter des policiers municipaux. Ils peuvent les mettre à disposition d'une ou plusieurs communes, **y compris durant leur année de stage.**

Lorsqu'ils exercent sur le territoire d'une commune, ils sont soumis à l'autorité du maire. Lorsqu'ils exécutent des décisions du président de l'EPCI, ils sont soumis à son autorité.

Remarque FO : ces multiples autorités vont probablement mettre les policiers municipaux dans des situations fragiles, notamment dans le cas où une opération se déroule successivement sur plusieurs communes.

Gardes champêtres : une commune peut recruter des gardes champêtres pour les mettre à disposition de plusieurs autres communes par convention.

Une région, un département ou un EPCI gérant un parc naturel régional peut recruter des gardes champêtres compétents dans plusieurs communes.

Ils sont nommés par le maire de chaque commune et celui des structures concernées (région...).

S'ils sont nommés par un EPCI, des gardes champêtres peuvent être mis à disposition d'un autre EPCI ou d'une commune non-membre.

Lorsqu'ils exercent sur le territoire d'une commune, ils sont sous l'autorité du maire de la commune.

Remarque FO : comme pour les policiers municipaux, ces situations peuvent être source de confusion et de risques disciplinaires pour nos collègues.

PRIVATISATION DES DEPENSES DES COLLECTIVITES (ARTICLE 66) :

Certaines dépenses peuvent être confiées à un organisme privé :

- Aides, secours, bourses,
- Prestation d'action sociale,
- Frais de placement, d'hébergement, de repas des agents et élus,
- Autres dépenses énumérées par décret.

Cet article aura très certainement des conséquences négatives sur les agents des services financiers et comptabilité des collectivités. La nature de dépenses pouvant être confiée au privé n'est pas limitative, car un décret peut compléter cette liste.

La loi de transformation de la fonction publique obligera les agents à être détachés sur un CDI si la collectivité veut faire assurer des dépenses par une entreprise privée.

Toutes les dispositions de la loi résumées dans cette circulaire vont avoir des impacts très lourds et négatifs sur les agents : transferts vers un EPCI, retour en service communal, changement d'EPCI, détachement sur CDI... Chaque structure de notre organisation se doit donc d'être informée et surtout de porter nos revendications soit dans la négociation, soit dans le cadre du rapport de force, pour maintenir le service public et les droits des agents concernés par toutes ces réorganisations à venir.

COMME POUR LES RETRAITES, FO DOIT ÊTRE EN PREMIÈRE LIGNE

Paris, le 16 janvier 2020

Le secrétariat fédéral